



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**



Service planification, risques, eau, nature (SPREN)

ARRÊTÉ du 17/01/2024 n° 36-2024-01-17-00003

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-03-00002 du 03 août 2021
portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux
Aquatiques (CTMA) du bassin de la Théols dans les départements de l'Indre et du Cher (2021-2026)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 120-1, L. 123-19-1, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-88 à R. 214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du Bassin Cher Amont inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Théols (SMABT) ;

Vu la demande du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Théols (SMABT) datée du 12 décembre 2023, demandant le rajout de deux parcelles dans l'arrêté préfectoral autorisant les travaux au titre du code de l'environnement et les déclarant d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus dans cette demande de rajout de parcelles ont pour unique objectif la restauration et la préservation des fonctionnalités du milieu aquatique ;

Considérant que la procédure de modification d'une déclaration d'intérêt général ne prévoit aucune autre démarche complémentaire ;

Considérant que le syndicat a mené ce type d'opération à plusieurs reprises et dispose de la compétence technique pour réaliser ces travaux de restauration du bon état écologique ;

Considérant que les travaux projetés participent au maintien des principes de gestion équilibré de la ressource en eau notamment ceux énoncés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier les alinéas 1 et 3 qui visent la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rajout de deux parcelles au programme de travaux prévus par le SMABT

Les parcelles cadastrées D 138 et D 139 sur la commune de Brives sont ajoutés au programme de travaux prévus sur le bassin versant de la Théols et ayant été déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral n° 36-2021-08-03-00002 du 3 août 2021.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges par :

- le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 3: Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Brives pour affichage pendant une durée minimale de un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Une copie de l'arrêté et du dossier de demande de rajout sera mise à la disposition du public en mairie de BRIVES, siège social du SMABT, et sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant 4 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Théols et le maire d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE

